

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNE DE WARMERIVILLE - M. CODER Jean-Louis

10, rue de la Filature
51110 Warmeriville

Références : D3 i 2025-1030
Code AIOT : 0003013443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement COMMUNE DE WARMERIVILLE - M. CODER Jean-Louis implanté 10, rue de la Filature 51110 Warmeriville. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le contexte d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-MD-195-IC en date du 15 novembre 2022. Cet arrêté rappelle à l'exploitant son obligation de se mettre en conformité par rapport à la présence, dans sa propriété, de véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE WARMERIVILLE - M. CODER Jean-Louis
- 10, rue de la Filature 51110 Warmeriville

- Code AIOT : 0003013443
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est composée d'un bâtiment avec un toit shed (ancienne filature HARMEL de Warmeriville) et d'un terrain avec de la végétation (arbres, herbe et ronces).
Le bâtiment sert de garage pour les activités de réparation de véhicules en usage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Agrément	Arrêté Ministériel du 14/04/2020, article 8	Levée de mise en demeure
2	Évacuation	AP de Mise en Demeure du 15/11/2022, article 1	Sans objet
3	Justificatifs	AP de Mise en Demeure du 15/11/2022, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait évacuer tous les véhicules hors d'usage constatés le 24 mars 2022 sur le terrain végétalisé en face du garage.

Une seule carcasse reste encore au milieu des ronces. Par ailleurs, l'inspection des installations classées considère que les justificatifs d'enlèvement des véhicules hors d'usage constatés le 22 mars 2022 ne sont pas exigibles puisque le seuil de classement à la rubrique 2712 des installations classées pour la protection de l'environnement n'était pas atteint.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2020, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Demande d'agrément préfectoral
Prescription contrôlée : [...] Il est ajouté une annexe IV ainsi rédigée : « ANNEXE IV « DOSSIER DE DEMANDE DE L'AGRÉMENT D'UN CENTRE VHU « Le dossier de demande d'agrément d'un centre VHU comporte : « 1° Un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; « 2° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation notamment les emplacements affectés : « a) A la prise en charge ou au déchargement des véhicules hors d'usage qui sont remis à l'exploitant par leurs détenteurs ;

« b) A l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des véhicules à risque et des véhicules en attente d'expertise par les assureurs ;

« c) A la réalisation des opérations obligatoires de dépollution, de retrait et de démontage des composants des véhicules conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ;

« d) A l'emplacement des principaux outillages que l'exploitant est tenu de disposer pour exercer son activité notamment :

- « - un poste de dépollution ou équivalent ;
- « - un dispositif de levage de véhicules hors d'usage ou équivalent ;
- « - les dispositifs de récupération et d'entreposage des fluides (lave-glace, liquide de refroidissement, huiles usagées et liquides de frein, carburants...) ;
- « - un dispositif de vidange et de récupération de gaz liquéfiés ;
- « - un perforateur de réservoirs ou équivalent ;
- « - les équipements dédiés à la récupération des fluides des systèmes de climatisation des véhicules conformément à l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- « - un dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique sauf si l'exploitant s'engage à les retirer conformément aux dispositions du 1° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ;
- « - un dispositif de découpe et de récupération du verre automobile s'il y a lieu ;

« e) A l'entreposage des déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage (entreposage des pièces enduites de graisse telles que les moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des autres pièces métalliques et en matières plastiques, des pneumatiques usagés, des batteries, des pots catalytiques, des réservoirs, des fluides...) et de leurs contenants appropriés.

« Ce plan précise également les emplacements de l'installation qui sont revêtus de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ou de tout autre équipement d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées.

« Une échelle plus réduite de ce plan peut, sur la proposition du demandeur, être admise par l'autorité administrative ;

« 3° Une description détaillée des caractéristiques techniques des principaux outillages utilisés par l'exploitant pour exploiter son installation conformément aux dispositions de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté. » [...]

Constats :

Aucune demande relative à l'obtention d'un agrément en vue d'exploiter un centre VHU (Véhicules Hors d'Usage) n'a été déposée auprès de l'autorité préfectorale en vue de régulariser le site exploité par le propriétaire.

Cependant, l'agrément VHU est supprimé depuis le 1er janvier 2025. De ce fait, la prescription contrôlée n'est plus adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Évacuation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Élimination de l'ensemble des VHU
Prescription contrôlée : L'exploitant [...], est mis en demeure, pour les installations qu'il exploite ou possède sur les parcelle n°32 et 374 section AB du cadastre, 10 rue de la Filature sur le territoire de la commune de Warmeriville, de régulariser sa situation administrative : - soit en éliminant l'ensemble des véhicules hors d'usage (VHU), économiquement irréparables, présents sur son terrain et dans son bâtiment, en sollicitant la filière des centres VHU agréés ; [...]
Constats : La parcelle en face du garage est en friche. Une carcasse de voiture reste sur le terrain, elle est en partie cachée par les ronces. L'exploitant déclare que cette carcasse ne contient plus de moteur, ni de fluides susceptibles d'être répandus au sol. Par sondage, l'Inspection n'émet pas de remarque sur ce constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justificatifs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Attestation de destruction
Prescription contrôlée : Si le choix de l'exploitant se porte sur l'élimination de tous les véhicules hors d'usage (VHU) stockés sur son site, il transmet à l'inspection des installations classées à Reims, dès réception, les attestations de destruction que le centre agréé doit lui remettre à l'issue de l'élimination de ces VHU.
Constats : Les justificatifs de l'enlèvement des 6 véhicules hors d'usage (VHU) constatés lors de la visite en date du 24 mars 2022 n'ont pas été fournis par l'exploitant. Il est cependant à noter que la surface globale des VHU estimée dans le rapport d'inspection du 3 juin 2022 était de 50 m ² , donc en dessous du seuil de classement au titre de la rubrique 2712-1. L'exploitant n'est donc pas redevable de justifier de l'enlèvement des véhicules constatée le 24 mars 2022. Aucune suite n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure